

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement

Dossier suivi par :Mme CALVO T: 04.84.35.42.63 Dossier n° 159-2011-ED

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION
DU PARC D'ACTIVITE SAINT CHARLES
COMMUNE DE FUVEAU

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 septembre 2011, présenté par la S.A.R.L. LARILOU, la S.A.R.L.LOCYLA et la S.A.R.L.LARCOS, enregistré sous le n° 159-2011-ED et relatif au projet de création du Parc d'Activité Saint Charles, sur la commune de Fuveau;

Il est donné récépissé à:

LA S.A.R.L. LARILOU, Ia S.A.R.L. LOCYLA et LA S.A.R.L. LARCOS LA MEUNIERE 5995 CD6 13480 CABRIES

.../...

de sa déclaration concernant le projet de création du Parc d'activité Saint Charles dont la réalisation est prévue sur la commune de Fuveau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de
			prescriptions
			générales
			correspondant
		v.	
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles		
	ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,		
	augmentée de la surface correspondant à la partie du	Déclaration	Non publié
1.5.0(2°)	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le	Deciaration	
1.3.5(2)	projet étant:		No. No.
	2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
	[프랑트, 글로마 등 맞는데 그리지 말을 하하고 말로 하다 하시다 하다		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement lorsqu'il sera publié.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 novembre 2011.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR- Service de l'Environnement- sise 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille (tél. 04.91.28.40.00), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

.../...

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois, à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration, le 12 novembre 2011.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de FUVEAU où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix en Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le

1 9 SEP. 2011

Gilles BERTOTHY

POUR LE PRÉFET Le chef de pyreau,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus